

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (3e ch.): Difficultés entre propriétaire et locataire; une jeune plaideuse. — Cour royale de Douai: Testament; exécuteur testamentaire chargé de la vente. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.): Bulletin: Forêt; coupe jardinatoire; souches; empreinte du marteau. — Forêt; port d'une cognée hors des chemins ordinaires. — Cour d'assises de la Seine: Assassinat commis rue des Moines; meurtre avec préméditation, suivi de vol et d'incendie; six accusés. — Cour d'assises de l'Aisne: Vol commis par des malfaiteurs déguisés; violence; menaces; port d'armes. — Tribunal correctionnel de Paris (7e ch.): Vol d'un manuscrit; Bou-Maza appelé comme témoin. JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil-d'Etat: Travaux publics; entrepreneur des routes royales; accidents occasionnés par l'inobservation des réglemens; question pré-judicielle; renvoi à l'autorité judiciaire. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 26 août.

DIFFICULTÉS ENTRE PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE. — UNE JEUNE PLAIDEUSE.

L'ouverture des portes du prétoire, une jeune personne de la tournure la plus distinguée et la plus gracieuse s'avance, d'un air modeste mais décidé, le sourire sur les lèvres, et se place au Barreau. Sur l'invitation de l'audientier, elle en sort un instant, mais elle y rentre bientôt, assistée de M. Huard, son avocat, qui explique à l'audientier que sa cliente est une jeune plaideuse qui vient expliquer sa cause elle-même.

A l'appel de la cause, et sur l'ordre de M. le président, l'huissier, suivant l'usage, relève la barre où se mettent les plaideurs lorsqu'ils comparaissent en personne. La demoiselle Fanny de Romecourt de Sylva s'y place; mais la hauteur de la barre la contraignant de tenir ses bras élevés outre-mesure, elle demande à M. le président la permission de se tenir au Barreau, ce qui lui est accordé aussi gracieusement qu'elle l'avait demandé.

M. Huard prend des conclusions tendantes à l'infirmité du jugement dont est appel; et, ce préliminaire rempli, M. de Romecourt étale son dossier, y prend ses notes, et commence d'une voix doucement émue.

M. le président: Mademoiselle, la Cour ne vous entend pas; je vous engage à parler le plus haut que vous pourrez... de toutes vos forces.

La jeune plaideuse continue d'une voix plus élevée; mais M. le président l'interrompt de nouveau pour la prier de relever sa voilette, qui arrête la vibration de sa voix.

M. de Romecourt se soumet à cette invitation, et laisse voir une figure un peu pâle mais pleine d'agrément, encadrée dans un bandeau de cheveux du plus bel ébène, et deux grands yeux noirs d'une vivacité espagnole tempérée par une retenue française. Elle continue enfin sans interruption, et expose à la Cour qu'elle avait loué du sieur Moreau, rue Saint-Honoré, un appartement avec balcon qui lui plaisait beaucoup, et dans lequel elle avait fait d'assez fortes dépenses pour le décorer à son goût. M. Moreau étant venu à mourir, elle avait demandé à sa veuve quelques changements et réparations qu'elle avait obtenus moyennant une augmentation de 40 francs par an et un nouveau bail qui ne devait commencer à courir qu'après l'expiration, encore assez éloignée du premier.

De son côté, elle avait fait tendre sa chambre à coucher en étoffe, et bientôt après elle se rendit auprès de sa famille, à Nimes.

Or, pendant son absence, la nécessité d'importantes réparations s'était manifestée dans la maison. M. Moreau, avait pris des arrangements avec ses plus gros locataires pour obtenir leur sortie des lieux; mais, suivant l'ordinaire, elle n'avait pas fait tant de façons avec les petits; de sorte qu'à son retour, M. de Romecourt avait trouvé la maison vide de locataires et de remplie d'ouvriers.

Cette manière d'agir n'eut pas l'approbation de la justice, et un premier jugement condamna M. Moreau à une indemnité de 150 fr. et à faire dans l'appartement des réparations sous l'inspection du sieur Poullain, expert commis, et en présence de M. de Romecourt. Or, M. Moreau choisit encore le moment où sa locataire était absente pour faire faire ces réparations; mais elles avaient été si incomplètes et si mal faites que M. de Romecourt n'avait pu les recevoir. Ainsi il avait été ordonné que le plafond serait refait en entier, et on n'avait fait que boucher au mastic les nombreuses lézardes qui s'y trouvaient.

Forcé donc avoir été à M. de Romecourt de s'adresser de nouveau à la justice et de demander que les réparations fussent faites conformément au jugement qui les avait ordonnées, et comme elle avait gravement à se plaindre des portiers de M. Moreau, elle avait profité de l'occasion pour demander additionnellement leur remplacement.

M. Moreau avait résisté à cette demande; elle avait reconventionnellement conclu à la condamnation des loyers courus.

Un jugement avait ordonné la visite des lieux par l'expert Poullain, qui avait déclaré dans son rapport que les réparations avaient été convenablement faites, et enfin un dernier jugement avait entériné son rapport, condamné M. de Romecourt au paiement des loyers, qui se compenseraient avec l'indemnité à elle accordée; il avait du reste reconnu que la maison n'était plus habitable pour la demoiselle de Romecourt, à raison des tracasseries du portier, et avait en conséquence débouté la veuve Moreau de sa demande en réintégration des lieux, et ordonné la cessation de la location à partir du 1er janvier dernier.

Mais cela ne satisfaisait pas M. de Romecourt, qui insistait avec force pour que les réparations fussent recommençées, le portier renvoyé, et qui, sur la question des loyers, soutenait qu'ils ne pouvaient avoir cours pendant son absence forcée des lieux, dans lesquels elle demandait à rentrer jusqu'à l'expiration de son bail.

M. de Romecourt terminait en se mettant d'avance

sous la protection de la Cour, à raison des personnalités dont elle s'attendait à être l'objet de la part de son adversaire.

Après cette plaidoirie qui avait duré au moins une heure, M. Cliquet, pour M. Moreau, commence par rassurer M. de Romecourt au sujet des personnalités qu'elle paraissait craindre. Toutefois, il ne peut s'empêcher de dire que M. de Romecourt a le malheur d'aimer à plaider; la cause actuelle en serait une preuve suffisante, mais il faut bien que la Cour sache que depuis qu'elle est sortie des lieux, elle a déjà changé deux fois de maison; qu'elle est en procès avec le propriétaire de la première, et qu'elle est sur le point de plaider avec son propriétaire actuel.

La Cour se lève et confirme immédiatement la sentence des premiers juges, par un arrêt qui mettra probablement fin aux débats, car il ne parait pas de nature à être déféré à la Cour de cassation.

COUR ROYALE DE DOUAI.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Leroy de Falvi.

Audience du 26 août.

TESTATEUR. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE CHARGÉ DE LA VENTE.

Le testateur qui ne laisse pas d'héritiers réservataires peut valablement conférer à un exécuteur testamentaire le pouvoir de vendre, dans la forme des biens des mineurs, tous les immeubles de sa succession, pour en distribuer le prix aux divers institués auxquels il en a fait legs.

On doit considérer comme légataires universels dispensés de toute demande en délivrance ceux que le testateur, après diverses dispositions particulières, a appelés à recueillir concurremment, comme légataires universels, le surplus de ses biens, chacun au marc le franc, basé sur l'importance des legs particuliers qu'il leur a assignés dans le testament.

La demoiselle Coquelin, propriétaire à Saint-Omer, est décédée en 1846 sans héritiers réservataires. Dans son testament authentique, en date du 3 janvier 1843, après avoir fait divers legs à ses collatéraux, elle avait, par la clause consignée dans l'arrêt ci-après, désigné pour son exécuteur testamentaire, le sieur Sylvestre Roils, avec pouvoir de faire vendre ses immeubles et mandat d'en distribuer le prix entre les divers institués, au prorata des legs particuliers qu'elle leur avait faits dans le même testament.

La validité de la clause qui conférait le mandat de vendre fut attaquée par les sieurs Louis et Jean-Baptiste Bouche en leur qualité de légataires universels.

Cette attaque avait été repoussée par le Tribunal de Saint-Omer, d'après une fin de non-recevoir, tirée de ce que le testateur ne les avait institués que légataires à titre universel, qualité qui ne pouvait leur attribuer le droit d'action qu'après avoir obtenu des héritiers du sang l'envoi en possession.

Sur l'appel des sieurs Bouche, la Cour royale de Douai, à son audience du 7 août dernier, avait d'abord rendu un arrêt de partage.

A son audience du 26 août, après avoir de nouveau entendu les plaidoiries de M. Huré et Dumon, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Pouillade de Carnières, la Cour, en vidant son partage, a rendu l'arrêt suivant:

ARRÊT.

« Vu le testament authentique de Philippine-François-Joseph Coquelin du 3 janvier 1843, lequel, après de nombreux legs particuliers, consistant en sommes d'argent, contient, entre autres dispositions, celles qui suivent :

« Quant au surplus de tous mes biens généralement quelconques, mes dettes payées et legs acquittés, j'institue pour mes légataires universels en toute propriété et jouissance des dits biens chacun au marc le franc, basé sur l'importance des legs particuliers faits à chacun d'eux, les dénommés ci-dessus indiqués aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14;

« J'institue pour mon exécuteur testamentaire M. ... Je veux qu'il fasse vendre à sa requête, dans les formes voulues pour l'aliénation des biens des mineurs, dans l'année qui suivra mon décès, aux époques, lieux, charges, clauses et conditions qu'il jugera convenables, tous les immeubles que je laisserais, pour le prix en être par lui seul touché et employé à remplir mes dernières volontés, acquitter les legs par moi faits, et le reliquat distribué par ses soins entre mes légataires universels dans les proportions ci-dessus indiquées.

« Et ce qui touche la qualité des appelants et la recevabilité de leur action :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1010 du Code civil, le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles, ou de tout son mobilier;

« Attendu que le legs fait aux appelants et à leurs colégataires au-delà des legs particuliers à eux conférés dans le testament dont il s'agit, consiste dans tout le surplus des biens du testateur, ses dettes payées et ses legs particuliers acquittés;

« Qu'un tel legs n'est pas un legs de quotité, ni un legs de tous les immeubles, ou de tout le mobilier; qu'il ne rentre par conséquent dans aucun des termes de l'article 1010; qu'il constitue, au contraire, un legs universel, justement qualifié tel par la testatrice, et que le caractère d'universalité qui lui appartient n'est pas altéré par la circonstance que ladite testatrice a déterminé la part que chacun des légataires était appelé à recueillir dans ledit legs; qu'il s'en suit que cette dernière étant décédée sans héritiers à réserve, les appelants ont pu introduire leur action en justice sans avoir à demander aucune délivrance préalable; que cette action est dès lors recevable.

« Au fond, attendu que la loi permet à l'homme, selon qu'il a ou qu'il n'a pas d'héritiers à réserve, de disposer de tout ou partie de ses biens pour le temps où il n'existera plus (art. 893, 895, 943 et suivans du Code civil).

« Qu'en lui conférant ce droit, la loi lui laisse la plus entière liberté quant au mode de distribution desdits biens, et que ses volontés à cet égard, doivent recevoir leur complète exécution, du moment qu'elles ne sont contraires ni aux prescriptions ni aux prohibitions de la loi, ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs;

« Attendu que, par aucune de ses dispositions, la loi n'oblige le testateur à transmettre ses biens en nature à ceux qu'il jugera à propos d'en gratifier;

« Que rien dès lors ne faisait obstacle à ce qu'en instituant

des légataires particuliers et des légataires universels, la testatrice, décodée sans héritiers à réserve, ordonna que tous ses biens, ses immeubles comme ses meubles, seraient vendus après son décès, dans la forme par elle indiquée, pour le prix de la vente être employé d'abord au paiement de ses dettes et de ses legs particuliers, et le reliquat distribué entre ses légataires universels, dans les proportions par elle déterminées;

« Qu'une telle disposition ne blesse non plus ni l'ordre public ni les bonnes mœurs;

« Qu'elle n'a rien de contraire à la saisine accordée au légataire universel par l'article 1006 du Code civil;

« Que le principe posé par cet article se combine nécessairement avec celui qui, hors le cas d'héritiers à réserve, investit le testateur du droit absolu de disposer de ses biens;

« Qu'il en résulte que si le légataire universel est saisi de plein droit du legs qui lui est fait, il n'en est saisi que dans la mesure, selon le mode et les termes du testament, sans qu'il lui soit possible de le diviser et d'isoler l'institution des conditions et de toutes autres prescriptions que le testateur a trouvées bon d'y apposer;

« Que considérée en elle-même, une disposition de cette nature est donc valable et obligatoire, et que déterminée comme celle dont il s'agit dans la cause, par le désir légitime d'épargner à ceux qu'elle intéresse les difficultés, les lenteurs et les frais des instances en partage, licitation, comptes et autres formalités judiciaires, elle doit être accueillie avec la juste faveur qu'en toute circonstance la loi attache aux volontés et aux actes de père de famille;

« En ce qui touche la disposition qui charge l'exécuteur de la vente des immeubles;

« Attendu que la faculté de confier à un tiers le soin d'exécuter les volontés du testateur était la conséquence naturelle du droit de disposer accordé à ce dernier;

« Que cette faculté lui a, en effet, été octroyée par l'article 1023 du Code civil qui lui permet de nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires;

« Attendu que d'après la nature même des choses, l'étendue des pouvoirs que le testateur peut conférer à ses exécuteurs testamentaires, doit être corrélatrice à celle des dispositions testamentaires elles-mêmes;

« Qu'on ne concevrait pas que celui qui peut légitimement ordonner, ne pût pas charger son exécuteur testamentaire de la pleine et entière exécution de ses dispositions;

« Que si la loi, dans l'article 1031, déclare en quoi consistent les fonctions générales et ordinaires des exécuteurs testamentaires, il ne s'ensuit nullement que le testateur ne puisse régler lui-même leur mission et leur conférer des pouvoirs spéciaux autres et plus étendus que ceux énoncés audit article;

« Que la disposition de cet article n'est pas conçue en termes prohibitifs ou limitatifs, et qu'il n'existe pas de motifs pour que le législateur restreigne à ce point la liberté du testateur;

« Que cette restriction, quant au pouvoir de vendre ses immeubles, ne peut pas s'induire de l'article 1026 qui n'a d'autre objet que la saisine que le testateur peut donner à ses exécuteurs testamentaires, qu'il en résulte sans doute que la loi ne permet pas d'étendre cette saisine jusqu'aux immeubles; mais que c'est aller au-delà des justes conséquences de sa disposition, que d'en conclure qu'il soit interdit au testateur de donner à ses exécuteurs testamentaires le pouvoir d'opérer la vente desdits biens, pour les mettre en état d'acquiescer les legs particuliers; qu'il résulte de l'article 1034 lui-même, que le pouvoir de vendre est indépendant de la saisine, puisqu'il place dans tous les cas la vente du mobilier dans les pouvoirs et même dans les devoirs de l'exécuteur testamentaire, bien que la saisine n'ait pas lieu de plein droit et qu'il se puisse que le testateur ne l'ait pas accordée à ce dernier;

« Qu'on ne peut se prévaloir davantage, pour l'opposer au mandat dont il s'agit, du principe de la saisine des légataires universels eux-mêmes;

« Que les considérations précédemment déduites sur l'objet et sur l'étendue de cette saisine se reproduisent ici, et qu'il en résulte que le mandat de vendre donné aux exécuteurs testamentaires ne porte pas atteinte à ladite saisine, qu'il laisse au contraire subsister entière, telle qu'elle ressort des dispositions combinées du testament;

« Qu'un tel mandat, au surplus, ne confère auxdits exécuteurs testamentaires aucun droit réel sur les choses qu'ils sont chargés de vendre; que ce n'est pas en leur nom personnel et comme investis de droits de cette nature qu'ils font procéder aux ventes;

« Qu'il y est seulement procédé à leur réquisition, qu'en toutes choses ils agissent en leur seule qualité de mandataires testamentaires, et pour l'exécution du testament; qu'il en est de la vente des immeubles comme il en est de celle des meubles à laquelle il est procédé de la même manière, sans qu'il en résulte aucun conflit de droits réels et sans que le domaine des choses vendues demeure incertain ou suspendu dans l'intervalle du décès du testateur au jour de ladite vente;

« Qu'il suit de ces considérations, que dans la cause, la mission de vendre donnée par la testatrice à son exécuteur testamentaire, n'a rien d'illégal et qu'il y a lieu de la maintenir; qu'il peut y avoir d'autant moins de difficulté à la faire, que le mode de vente prescrit par ladite testatrice, est de nature à garantir tous les intérêts; que les légataires universels sont en droit d'intervenir aux ventes à faire, pour en vérifier et débattre les conditions, et que des l'origine de l'instance, l'exécuteur testamentaire lui-même a demandé à procéder auxdites ventes eux présents ou dûment appelés;

« Par ces motifs, et vu le désistement de Rosalie-Françoise Bouche,

« La Cour, vidant le partage déclaré par son arrêt du 7 de ce mois, déclare le désistement signifié par Rosalie-Françoise Bouche, et statuant entre toutes les parties, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée contre la demande des appelants, et pris de leur défaut de qualité et de l'absence de demande en délivrance, met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet; dit que les ventes auxquelles il sera procédé auront lieu en présence des légataires universels ou eux dûment appelés.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 11 septembre.

FORÊTS. — COUPE JARDINATOIRE. — SOUCHES. — EMPREINTE DU MARTEAU.

Lorsque dans une coupe jardinatoire un procès-verbal de récolement constate l'absence d'empreinte du marteau royal sur un certain nombre de souches, l'adjudicataire ne peut être renvoyé des poursuites, ni par le motif que la coupe a été devastated par des délinquants, ni par le motif que l'adjudicataire aurait fait un recensement non prescrit par le cahier des charges.

Cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Foix (Eugène G. G.). M. le conseiller Fréteau de Pény, rapporteur, M. G. Nougier, avocat-général, conclusions conformes; M. Th. Chevalier, avocat.

FORÊTS. — PORT D'UNE COGNÉE HORS DES CHEMINS ORDINAIRES.

L'individu qui a été surpris porteur d'une cognée hors des chemins ordinaires d'une forêt ne peut être renvoyé de la prévention qui lui impute d'avoir contrevenu à l'article 143 du Code forestier, par le motif qu'il n'a abandonné les chemins ordinaires que pour échapper à la poursuite des gardes.

On ne peut voir dans cette appréhension des gardes et dans cette fuite un cas de force majeure constituant une excuse légale.

Cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Saint-Flour (Forêts contre Durand). M. Fréteau de Pény, rapporteur, M. Charles Nougier, avocat-général, conclusions conformes; M. Théodore Chevalier, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Desparbès de Lussan.

Audience du 11 septembre.

ASSASSINAT COMMIS RUE DES MOINEAUX. — MEURTRE AVEC PRÉ-MÉDITATION, SUIVI DE VOL ET D'INCENDIE. — SIX ACCUSÉS.

(V. la Gazette des Tribunaux des 9, 10 et 11 septembre.)

Une foule nombreuse envahit de bonne heure les abords de la Cour d'assises. L'enceinte réservée et les bancs des témoins sont occupés par des dames. Les locataires de la maison de la rue des Moines se font remarquer par leur empressement et par les commentaires pleins d'animation auxquels ils se livrent sur l'issue probable du procès.

Nous remarquons la présence de Bou-Maza: il a profité de son appel comme témoin à la police correctionnelle (V. plus bas Tribunal de police correctionnelle), pour visiter de nouveau la Cour d'assises; il scrute d'un œil de curiosité les physionomies de la veuve Delannoy et des autres accusés.

A dix heures l'audience est ouverte. M. Prin, Devallée et de Forcade sont successivement entendus pour Poirié, la femme Poirié et la veuve Delannoy jeune.

M. le président: Veuve Delannoy, persistez-vous à soutenir que Dubos vous a aidée à étouffer votre maîtresse?

La veuve Delannoy: Oui, Monsieur! (Rumeurs et mouvements divers dans l'auditoire.)

M. le président: Avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

La veuve Delannoy: J'ai à ajouter...

M. le président: Eh bien?

La veuve Delannoy: Que j'ai retiré mes 2,000 fr. et mon couvert, que j'ai donnés à M. Dubos et à M. Poirié.

M. le président: Qu'est-ce que cela signifie? Vous n'avez rien de plus à dire?

L'accusée garde le silence.

M. le président: Et vous, Dubos, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

M. Rivière, avocat de Dubos: Monsieur le président, je demande à présenter quelques observations nouvelles dans l'intérêt de mon client.

Le défenseur s'attache de nouveau à établir que François Dubos est étranger à l'assassinat et qu'il est impossible d'admettre une accusation qui ne repose que sur les dénonciations de la veuve Delannoy, dénonciations incohérentes, contradictoires, évidemment mensongères.

M. le président demande de nouveau à la veuve Delannoy si elle a quelque chose à dire.

La veuve Delannoy: Je dirai toujours de même. Mon fils est innocent; ma belle-fille vous a dit l'heure, le quart-d'heure qu'il est venu à Paris. C'est le fils Dubos... (La veuve Delannoy s'arrête.)

M. le président: Vous persistez à dire que c'est le fils Dubos qui a étouffé votre maîtresse?

La veuve Delannoy, d'une voix ferme: Oui, c'est Dubos le fils (Mouvements divers. — Rumeurs dans l'auditoire.)

M. le président: Dubos, vous venez d'entendre la veuve Delannoy. Avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

Dubos, avec énergie: Je jure sur le Christ. Je jure sur les cendres...

M. le président: Pas de sermens.

Dubos: Jamais je ne suis retourné rue des Moines depuis que j'ai quitté ma loge de portier. Le 21 décembre, il y avait trois semaines que je n'avais pas quitté les Batignolles pour descendre à Paris.

M. le président: Veuve Dubos, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

La veuve Dubos: Je jure que la mère Delannoy ne m'a jamais rien dit du crime ni du vol... Monsieur, je vous le jure... Je n'ai jamais vu aucun aperçu de ce qui est arrivé. J'ai bien cru certainement que la mère Delannoy avait mal fait de prendre l'or et le couvert... J'ai eu tort de les garder, mais je ne savais pas que tout ça avait été volé... Je le dis, non pas pour me défendre, mais parce que c'est la vérité; je n'ai connu l'assassinat et le vol que chez le juge d'instruction.

M. le président demande aussi à la femme Poirié si elle a quelques nouvelles explications à donner dans l'intérêt de sa défense.

Céline Dubos, femme Poirié: La mère Delannoy m'avait toujours dit qu'elle me donnerait quelque chose après la mort de sa maîtresse.

D. Et vous Poirié qu'avez-vous à dire?

Poirié: J'étais bien loin de croire que je faisais mal en recevant ce couvert d'argent que la mère Delannoy avait déposé chez moi.

M. Prin, avocat de Poirié: Le prix de ce couvert a été envoyé par Poirié à la femme Delannoy dans sa prison.

La veuve Delannoy, la jeune, déclare n'avoir rien à ajouter à sa défense.

Un juré: La veuve Delannoy, la mère, a-t-elle fait confidence du crime à la veuve Dubos?

La veuve Delannoy: Non, je ne lui ai rien dit... ni à sa famille non plus.

M. le président: Céline Dubos, femme Poirié, a pourtant déclaré constamment le contraire.

La veuve Delannoy: Elle a déclaré un mot qu'elle a eu bien tort de déclarer.

M. le président: Quel mot?

La veuve Delannoy: Elle a conté que je lui avais dit que j'avais tué ma maîtresse; elle a eu tort.

M. le président fait le résumé des débats.

La délibération du jury, commencée à trois heures, se

prolonge jusqu'à quatre heures.

La réponse du jury est affirmative sur toutes les questions concernant la veuve Delannoy et François Dubos. (Mouvement.) Le jury reconnaît l'existence de circonstances atténuées en faveur de Dubos. (Nouveau mouvement.)

La veuve Dubos est déclarée en outre coupable de recel d'objets volés; mais le jury a répondu négativement sur la question de savoir si l'accusée connaissait l'assassinat.

Le verdict du jury est négatif pour les trois autres accusés.

On introduit les époux Poirié et la veuve Delannoy jeune.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement.

La femme Poirié remercie la Cour et le jury en se retirant.

Les gardes font asseoir sur le banc des accusés la veuve Delannoy, la mère Dubos et la veuve Dubos.

M. le greffier leur donne connaissance des réponses du jury.

La veuve Delannoy mère reste impassible et ne paraît pas comprendre le verdict.

Une rougeur assez vive colore le visage de Dubos. Mais il reprend bientôt le calme et la sérénité dont il a fait preuve au début.

La veuve Dubos verse des larmes; elle paraît attérée.

M. l'avocat-général Rabou requiert l'application de la loi.

M. le président demande à François Dubos, à la veuve Delannoy, s'ils ont quelque chose à dire sur l'application de la peine.

Dubos: Monsieur, je suis innocent. Je n'ai pas eu connaissance de ce qui s'est passé. Jamais je n'ai mis le pied rue des Moineaux depuis le jour de mon départ, dans le mois de septembre. Le 21 décembre, il y avait plus de trois semaines que je n'étais pas venu à Paris.

La veuve Dubos, en pleurant: Je n'avais aucune connaissance du crime qui a été commis.

La veuve Delannoy, la mère: J'ai dit tout; je n'ai rien à dire davantage.

La Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer sur l'application de la peine.

Pendant la nouvelle suspension de l'audience, les conversations les plus animées s'engagent de toutes parts.

La Cour condamne la veuve Delannoy à la peine de mort.

François Dubos aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique;

Et la veuve Dubos à six années de réclusion sans exposition.

M. Auguste Rivière, défenseur de Dubos, pose des conclusions pour demander acte de ce que le sixième juré, M. Heurteloup, qui est, dit-il, docteur-médecin, a fait une manifestation contraire à la loi, en disant après la déposition du docteur Coqueret: « Il est impossible qu'on se trompe sur le point de savoir si des brûlures ont été faites avant ou après la mort. »

M. l'avocat-général Rabou croit que ces paroles ont été dites d'une manière générale et sans application particulière à la cause.

La Cour donne acte de ce que le sixième juré, après la déposition du docteur Coqueret, a fait l'observation suivante: « Il est impossible qu'on se trompe sur le point de savoir si des brûlures en général ont été faites avant ou après la mort. »

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lescurier, conseiller à la Cour royale d'Amiens.

Audience du 11 août.

VOLS COMMIS PAR DES MALFAITEURS DÉGUIÉS. — VIOLENCES. — MENACES. — PORT D'ARMES.

La demoiselle Marie Nain, âgée de 43 ans, habite seule avec sa sœur une ferme isolée, éloignée de 2 à 300 mètres de la commune de Cugny. Le dimanche 21 mars 1847, la demoiselle Nain s'était couchée vers huit heures et demie du soir, dans sa chambre ayant vue sur le jardin, et sa sœur était couchée dans l'écurie. Lorsque, vers dix heures et demie, elle fut éveillée par le bruit qu'on faisait à l'extérieur pour forcer la porte de sa maison. Tout à coup la porte céda aux efforts des malfaiteurs, et la demoiselle Nain entendit le bruit des ferremens qui volaient en éclats. Elle se leva, sortit de sa chambre, et reconnut que la porte d'entrée de sa maison était entr'ouverte; elle se hâta de rentrer dans son appartement, s'y renferma, ouvrit une fenêtre donnant sur le jardin pour se sauver, mais elle reconnut à l'instant que cette voie de salut lui était interdite: un des malfaiteurs était là, faisant le guet dans le jardin, et gardait cette issue. Bientôt la demoiselle Nain vit à travers les fentes de sa porte qu'on allumait une lumière dans la pièce voisine; on vint frapper à sa porte, et on demanda d'une voix déguisée s'il y avait quelqu'un, puis on la somma d'ouvrir; en même temps, le malfaiteur placé dans le jardin frappait aux contrevents, pour faire connaître que tout moyen de résistance et tout espoir de salut étaient inutiles.

La demoiselle Nain, terrifiée de la position où elle se trouvait, se décida à ouvrir la porte, et se trouva en présence de deux individus dont la figure et les mains étaient noircies; l'un d'eux, qui paraissait le plus grand, portait un jupon de femme, il était armé d'une hache, l'autre était porteur d'un fusil. Ils demandèrent du pain à la demoiselle Nain, celle-ci descendit à la cave et en rapporta deux; ils exigèrent ensuite de l'argent, la demoiselle Nain leur donna l'argent courant qui se trouvait dans une armoire, et qui consistait en une cinquantaine de francs; mais cette somme ne leur suffit pas, ils en exigèrent davantage, en disant qu'ils étaient sept ou huit à partager. La demoiselle Nain se décida alors à prendre dans une armoire un sac contenant 380 fr., seul argent qu'elle possédait et le leur remit. Mais ce n'était pas encore assez pour satisfaire leur cupidité, ils dirent qu'il leur en fallait davantage, quoique la demoiselle Nain leur assurât que c'était tout ce qu'elle avait en possession. L'homme qui portait le jupon approcha alors sa hache de la demoiselle Nain, et lui dit qu'il allait lui fendre la tête si elle ne consentait pas de bonne grâce à donner ce qu'on lui demandait, l'autre lui posait en même temps le bout de son fusil contre la poitrine, en lui faisant également des menaces. La demoiselle Nain demanda grâce pour sa vie. Celui qui portait le fusil le remit alors entre les mains de son camarade, et, saisissant la demoiselle Nain à la gorge, il lui dit qu'il allait l'étrangler si elle ne donnait pas ce qu'on lui demandait. Mais celle-ci affirma de nouveau qu'elle ne possédait rien de plus que ce qu'elle avait donné, elle dit qu'on pouvait fouiller sa maison qu'on n'y trouverait plus d'argent, et elle supplia enfin ces brigands de ne pas la faire mourir. L'homme qui l'avait saisie à la gorge la lâcha alors, et lui demanda de la viande, elle alla chercher quatre morceaux de porc qu'elle tira de son saloir, et qui furent déposés dans le jupon que portait l'un des malfaiteurs; ceux-ci demandèrent à boire, la demoiselle Nain leur servit de la liqueur de cerises, mais à peine eurent-ils commencé à boire, que celui qui portait le fusil fit signe à l'autre de cesser, craignant sans doute que les effets de cette liqueur ne troublât leur raison, et ne servit à les faire découvrir.

Ces malfaiteurs se retirèrent ensuite, en défendant à la demoiselle Nain de parler de ce qui venait de se passer, et en lui disant que si elle avait le malheur d'en ouvrir la bouche, elle n'existerait plus dans trois jours, parce qu'ils avaient des complices qui la vengeraient. La demoiselle Nain remarqua que celui qui portait le jupon déguisait sa voix en affectant un accent gascon; c'était lui du reste qui parlait le moins, l'autre paraissait commander et parlait plus.

Aussitôt que la demoiselle Nain se fut assurée que les malfaiteurs étaient partis, elle se rendit dans la commune de Cugny et alla prévenir le garde-champêtre de ce qui venait de se passer chez elle. On se rendit sur les lieux et on constata que les voleurs n'avaient pu pénétrer dans la cour qu'en escaladant un mur élevé de 2 mètres 50 centimètres de haut, sur lequel on voyait encore les traces de leur passage. Cette escalade avait eu lieu précisément à un endroit où se trouvait dans la cour une roue de voiture adossée contre le mur, ce qui avait facilité aux voleurs le moyen de descendre. La porte d'entrée de la maison avait été forcée à l'aide d'une hache qu'on avait introduite entre cette porte et son battant, et les efforts qu'on avait faits avaient fait sauter les ferremens en éclats. Les empreintes de la hache étaient restées gravées sur le bois.

Quoique la demoiselle Nain eût été terrifiée de cette scène nocturne, elle avait cru néanmoins reconnaître quelque ressemblance entre l'homme qui portait le jupon et le nommé Leleu, bûcheron, demeurant au Désert; c'était la même taille, la même tournure et la même démarche. Quand au second, la forme de sa figure paraissait offrir beaucoup d'analogie avec celle du nommé Hénon, demeurant au même lieu. Toutefois, comme ces individus avaient la figure noircie, et qu'ils étaient déguisés, la demoiselle Nain ne pouvait rien affirmer. Constant Leleu et Hénon furent interrogés; le premier parut visiblement embarrassé dans ses réponses, et il fut mis immédiatement en état d'arrestation. On procéda chez lui à une perquisition, on n'y trouva pas d'argent; mais on découvrit, dans un baquet et plongé dans de l'eau de lessive, un jupon rapiécé, ressemblant en tous points à celui que portait précisément l'individu que la demoiselle Nain avait cru reconnaître pour être le nommé Leleu. La femme Leleu prétendit que ce jupon était dans ce baquet depuis le 19 mars, et que, depuis cette époque, elle n'avait pas eu le temps de le laver. On examina ce jupon avec attention, et on remarqua sur le devant des taches de graisse paraissant provenir du porc qui y avait été déposé, et d'autres taches noires qui paraissaient être le résultat de la saumure.

La femme Leleu, interrogée sur ce point, ne donna que des explications peu satisfaisantes. Elle dit que les taches de graisse pouvaient provenir de la graisse de porc qu'elle avait fait fondre à l'époque du mardi-gras, ou par les mains grasses de ses enfants, qui se seraient essayés à elle. Ce jupon fut représenté à la demoiselle Nain, qui crut le reconnaître; il était vieux et rapiécé, comme celui que portait l'un des malfaiteurs. Enfin on saisit chez Leleu trois haches, dont une s'adaptait parfaitement aux empreintes laissées sur le bois de la porte de la demoiselle Nain. On fit aussi une perquisition chez Hénon, et on y saisit un fusil pareil à celui que portait l'un des brigands. On apprit en outre que, le 21 mars, Leleu avait passé la journée avec le nommé Auguste Nain; qu'ils avaient été ensemble à Failouloué, où ils avaient fait réparer leurs haches; qu'ils avaient bu de l'eau-de-vie en plusieurs endroits, et que le soir, en rentrant chez eux, ils étaient un peu pris de boisson.

Les indices qui s'élevaient à la charge de Leleu prenaient de plus en plus de consistance, lorsque, le 28 mars, le brigadier de gendarmerie de Saint-Simon, chargé de prendre de nouveaux renseignements, interrogea la femme Leleu, et lui fit sentir qu'elle était entrée dans une mauvaise voie, et que ses réticences pourraient peut-être la faire considérer comme complice de son mari.

Cette femme devint pâle et tremblante, elle ne sut plus que répondre, et finit par avouer que ce n'était pas le 19 mars, comme elle l'avait dit, mais le 22 seulement qu'elle avait mis son jupon à la lessive pour le laver. Pressée de questions, elle dit que son mari était revenu de Failouloué le 21 mars, au soir, un peu pris de boisson, qu'il ne s'était pas couché aussitôt son retour, mais que, vers neuf heures, il avait pris un jupon, qu'il lui avait dit qu'il allait dans une maison avec Casimir Hénon et Auguste Nain; qu'elle avait demandé où était cette maison; que son mari n'avait pas voulu le lui dire et qu'il avait seulement répondu qu'il ne serait pas longtemps; qu'il était ensuite parti et qu'il n'était revenu qu'au milieu de la nuit, sans qu'il lui fût possible de préciser l'heure. Le brigadier de gendarmerie l'engagea alors à remettre d'elle-même l'argent volé, afin de ne pouvoir pas être considérée comme recéleuse. La femme Leleu hésita assez longtemps; elle se détermina enfin à prendre une bûche; elle alla fouiller au pied d'un pommier, derrière sa maison, et elle détacha un bonnet d'enfant dans lequel se trouvaient six pièces de 5 francs, dont une dit-elle, provenait du fruit de son travail; quant aux cinq autres, son mari lui avait dit que c'était le résultat du vol commis au préjudice de la demoiselle Nain, de Cugny.

Elle affirma qu'elle n'avait reçu chez elle ni porc, ni pain; les recherches auxquelles on se livra pour découvrir le reste de l'argent furent infructueuses, et la femme Leleu persista à affirmer que, lorsque son mari lui avait montré le lieu où l'argent était caché, il ne lui avait parlé que de cinq ou six pièces de 5 francs.

Casimir Hénon et Auguste Nain furent arrêtés par suite de ces révélations; ils nièrent avec énergie les faits qu'on leur imputait. Leleu persista aussi dans ses dénégations, quoique la demoiselle Nain, avec qui il avait été confronté, trouvât de plus en plus quelque ressemblance entre lui et l'homme qui portait le jupon, et quoiqu'on lui eût donné connaissance des révélations de sa femme. Cependant, Hénon ayant eu connaissance aussi des révélations de la femme Leleu, résolu de son côté de faire des déclarations compromettantes pour son complice, mais de manière qu'elles ne pussent lui être opposées à lui-même; il déclara donc, le 5 mai, que le 21 mars au soir Leleu lui avait proposé d'aller voler chez la demoiselle Nain, mais qu'il s'y était refusé; il ajouta que Leleu lui avait dit: « Si tu ne viens pas, n'en parle à personne; nous sommes sept ou huit, et par conséquent en nombre suffisant. » Il dit enfin, qu'après l'arrestation de Leleu; la femme de celui-ci était venue le trouver et lui avait dit: « Vous avez fait là une belle action, bien certainement vous avez parlé de ce que Leleu vous avait confié le 21 mars au soir, mais vous n'en serez pas plus avancé, je ferai une fausse déclaration contre vous. Je sais bien que vous n'y êtes pas, mais néanmoins je ne dirai rien contre eux, car ils m'ont promis de me donner des secours tout le temps que mon mari sera en prison. F'instruira si bien mon fils qu'il parlera comme moi. » Comme on demandait à Hénon de répéter les termes dans lesquels il prétendait que la proposition lui avait été faite par Leleu, il déclara que celui-ci lui avait dit: « Nous sommes résolus d'aller ce soir chez Marie Nain, demander de l'argent ou du blé, veux-tu venir avec nous? »

On donna connaissance de cette déclaration à Leleu, qui parut douter d'abord qu'Hénon eût tenu ce langage, et qui persista dans ses dénégations sans vouloir s'expliquer davantage; mais quand on eût mis ces deux individus en présence, et qu'Hénon eût répété devant son complice ce qu'il avait dit précédemment, Leleu dit alors: « Puisque Hénon a vendu la mèche, je m'en vais dire la

vérité. Nous étions tous les trois chez Marie Nain, c'est Hénon et moi qui sommes entrés chez elle, mais elle a menti, en prétendant que nous lui avions pris 380 francs. Nous n'avons eu chacun que 24 francs. Si Hénon ne m'avait pas entraîné, je ne serais pas allé commettre ce vol, il m'avait dit un jour, il y a déjà longtemps, en revenant de son ouvrage: « Nous laisserons-nous comme cela claquer de faim! » En revenant de Failouloué avec Auguste Nain, nous sommes entrés chez Hénon, il a vu que nous avions bu, et il n'a pas voulu nous en laisser prendre davantage. »

Hénon, en présence de qui cette déclaration était faite, essayait encore de se débattre contre la vérité, et il persistait à nier; mais enfin, vaincu par l'évidence, il finit par dire: « Mettez que nous sommes tous les trois aussi coupables les uns que les autres. Je reconnais ce que j'ai dit à l'aide de cela le premier à Leleu, mais je ne l'ai pas sollicité, et depuis ce temps il m'en a souvent reparlé, en me disant: « Est-ce cette nuit que nous allons ensemble? etc. »

Ainsi la justice était parvenue à obtenir les aveux de deux des accusés. Restait Nain, à qui on fit connaître les déclarations de ses complices, et qui n'en persista pas moins dans ses dénégations, quoique ceux-ci l'engageassent à suivre leur exemple. Enfin, il finit par reconnaître qu'il avait accompagné Leleu et Hénon dans cette expédition; il dit qu'il n'était pas entré dans la maison, et que c'était lui qui stationnait dans le jardin. Il prétendit d'abord qu'il n'avait pas coopéré à l'effraction de la porte de la maison, mais il fut bientôt obligé de reconnaître qu'il avait tenu aussi la hache; mais il ajouta que quand la porte avait sauté, il n'y était plus, et qu'il se trouvait alors dans le jardin.

M. Justice, procureur du Roi, a réclamé avec énergie de la marie du jury une répression sévère. M. Godon, Blanchet et Langlois ont présenté la défense des accusés, que la misère leur paraît avoir égarés.

Les accusés, déclarés coupables par le jury, ont été condamnés: Hénon à la peine des travaux forcés à perpétuité, Leleu en quinze ans de la même peine, et Nain en dix années de réclusion.

Le verdict du jury cause une profonde sensation dans l'auditoire, qui ignore probablement qu'avant les réformes introduites dans notre Code pénal en 1832, le crime dont les accusés sont convaincus entraînait la peine capitale.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Hallé.

Audience du 11 septembre.

VOL D'UN MANUSCRIT. — BOU-MAZA APPELÉ COMME TÉMOIN.

Une affluence considérable de curieux encomrait aujourd'hui l'étroite enceinte du Tribunal de police correctionnelle; indépendamment de la nature même de la prévention, qui sort de la catégorie des vols ordinaires, la curiosité de la foule était puissamment excitée par le bruit qui s'était répandu que le célèbre Bou-Maza devait être entendu comme témoin dans cette singulière affaire.

L'attente du public n'a pas été trompée; car, vers midi, l'ancien chef arabe est entré dans la salle, accompagné de son interprète ordinaire, et après avoir tranquillement traversé les rangs pressés de l'auditoire, sans trop paraître s'occuper de l'attention générale dont il était l'objet, Bou-Maza est allé s'asseoir au banc des avocats, où il a attendu, dans une impassibilité tout orientale, que l'huissier de service appelât l'affaire dans laquelle il devait figurer comme témoin.

Bou-Maza est un tout jeune homme svelte et mince, au teint fortement cuivré, aux yeux noirs fendus en amandes et d'un velouté tout oriental; une mince moustache noire ombrage sa lèvre supérieure; le reste de sa figure est complètement imberbe; il a quitté le costume ample, étoffé et si pittoresque de sa tribu pour endosser la tunique étroite et serrée du nouvel uniforme adopté par les musulmans. Le col de cette tunique porte une assez mesquine broderie où le croissant s'unit à une petite étoile. Sa tête est coiffée de cette affreuse toque rouge à gros gland bleu pendante, et nul doute que cet accoutrement ne nuise à l'expression de sa physionomie, sur laquelle, en dépit de la disgracieuse calotte rouge, brille encore le feu de l'intelligence.

En face de Bou-Maza, se fait remarquer la prévenue, maîtresse assez jolie, même sous la capote européenne, et dont on cite le double talent de peintre et de musicienne.

Après les débats de quelques affaires ne présentant aucun intérêt, on appelle enfin celle de la femme Desroches. Une vive agitation se manifeste dans l'auditoire.

Bou-Maza, escorté de son interprète, passe dans la chambre des témoins, où le suit M<sup>me</sup> la princesse Belgiojoso, dont la déposition doit également être entendue; elle s'appuie sur le bras d'une personne qui l'a accompagnée à l'audience.

M. le président adresse à la prévenue les questions d'usage, auxquelles elle répond se nommer Louisa de Clanchies, femme Desroches, être âgée de 35 ans, artiste peintre, et demeurer avenue d'Antin, 7, aux Champs-Élysées.

D. Vous vous trouviez, le 25 juin dernier, dans la maison garnie de la dame Sanders, où Bou-Maza et le capitaine Richard occupent un appartement? — R. Oui, Monsieur.

D. Le jour en question, à quelle heure êtes-vous entré dans les salons de Bou-Maza? — R. De deux à trois heures de l'après-midi, et non pas de trois à cinq comme on l'a dit à tort. J'étais au piano qui se trouve dans cette pièce, occupée à transposer des romances que je voulais faire chanter au capitaine Richard, lorsqu'il arriva lui-même. Je lui proposai alors de chanter le *Voile blanc*, mais il s'y refusa, disant qu'il avait un chat, et qu'il ne pouvait pas chanter. « Allons, lui fit-je observer, voulez-vous faire la petite maîtresse? — Non, tout décidément, répondit-il, nous chanterons une autre fois. » Autant que je puis me le rappeler, il y avait là un domestique en tiers avec nous, je me retrai.

D. N'êtes-vous pas retournée dans le salon plus tard? — R. Oui, Monsieur, mais bien plus tard, et sur l'ordre de M<sup>me</sup> Sanders, je suis entrée chez Bou-Maza pour lui proposer de prendre du thé. Il avait été malade toute la journée; la veille il avait pris un purgatif, et l'on pensait que le thé lui serait agréable. C'était aussi son opinion, car il s'entêta absolument à en vouloir, et se fâcha très fort contre le capitaine qui voulait lui faire prendre du tilleul.

D. Aviez-vous connaissance du manuscrit d'un ouvrage du capitaine? — R. Non, Monsieur, je ne m'occupais point de ses papiers; et je dirai même au sujet de la disparition de cet ouvrage que plusieurs fois j'avais fait observer au capitaine qu'il devrait prendre plus de précaution pour la sûreté de ce qui lui appartenait. En effet, le salon où se trouvait son bureau donnait sur le jardin qui était commun à tous les locataires de la maison, et ce jardin lui-même avait une porte sur la rue, de telle façon que l'on pouvait entrer dans le salon et chez Bou-Maza lui-même sans être vu de M<sup>me</sup> Sanders ou de moi; la maison, de plus, a deux entrées par où les visiteurs pouvaient s'introduire sans subir aucun autre contrôle que celui des deux concierges, qui, de leur côté, peuvent fort bien s'absenter momentanément de leur loge.

D. Ainsi, vous affirmez que des personnes pouvaient

avoir accès dans le salon de Bou-Maza, où se trouvaient et le bureau et le manuscrit en question, sans que vous les visiez entrer? — R. Je l'affirme positivement.

D. Et vous ne saviez pas que le capitaine s'occupât de cet ouvrage? — R. Jamais il ne m'en a parlé.

D. Quand avez-vous appris la disparition du manuscrit? — R. Le soir même, le capitaine me l'a appris. Je lui vous en ai déjà averti; il y a déjà ici un agent de sûreté si vous le jugez nécessaire pour votre propre sûreté.

D. Le 25 juin, n'êtes-vous pas allée chez Bou-Maza avec une jeune fille qui voulait lui porter des fleurs? — R. En effet; mais c'était à midi et demi; cette jeune fille était une toute petite enfant, dont la mère, qui est notre épicière, aime beaucoup.

D. Lors de la disparition du manuscrit, vous avez dit que Bou-Maza avait brûlé des papiers dans sa cheminée. N'êtes-vous pas une excuse que vous cherchiez pour donner à ce fait? — R. Non, Monsieur, je ne cherchais pas à m'excuser du tout. Comme tous les Arabes, Bou-Maza entre fréquemment dans des graves accès de colère, et dans ce cas il les passait sur les papiers du capitaine: c'est ainsi, en quelques fois, entre autres, il a jeté au feu une assez grande quantité de ses cartes. Mais ce jour-là Bou-Maza n'a rien brûlé du tout. Il est resté au lit toute la journée, et ne s'est levé que pour dîner.

M. l'avocat du Roi donne lecture de la déposition du capitaine Richard, qui est retournée en Algérie.

Elle est conçue en ces termes:

Je suis officier en mission envoyé par le gouvernement de l'Algérie pour présenter au ministre de la guerre le schérif Bou-Maza qui a fait sa soumission à la France. Le ministre a loupé pour ce chef arabe un appartement allée d'Antin, 7, et m'a placé auprès de lui momentanément pour le former à nos idées de civilisation.

L'appartement se compose de deux chambres à coucher, l'une celle de Bou-Maza, l'autre la mienne, lesquelles sont séparées par un salon auquel on arrive par une porte donnant dans le corridor d'entrée vis-à-vis celle de la cuisine.

Bou-Maza a pour domestique le nommé Adolphe, soldat de la garde municipale, qui a été attaché à son service par le ministre de la guerre: de mon côté, je suis servi par Assen, cavalier attaché au bureau arabe. Ce cavalier est un homme parfaitement sûr et qui m'est entièrement dévoué: quant à Adolphe, c'est un homme d'une grande moralité et qui a été choisi comme tel; c'est lui qui fait tout le service de l'appartement.

Le 25 juin dernier, je suis sorti vers trois heures et demie après midi, laissant dans sa chambre Bou-Maza, qui était couché dans son lit et souffrait beaucoup d'une blessure qu'il a au bras; Assen lui tenait compagnie assis sur le sofa. Avant de sortir, j'avais travaillé à un supplément que j'ajoutais à un travail fait par moi sur l'organisation des bureaux arabes et sur le gouvernement des indigènes.

Le manuscrit de cet ouvrage était placé dans un carton déposé sur la table dans le salon; il formait un gros cahier, et il était accompagné de deux autres cahiers qui en étaient la copie. Le supplément auquel je travaillais pouvait avoir sept ou huit pages, et se trouvait en avant du carton sur la table.

A cinq heures moins quelques minutes, je rentrai pour dîner, et en traversant le salon, je déposai sur ma table une brochure dans l'endroit même où devait se trouver le supplément de mon manuscrit, mais sans faire attention qu'il n'y était plus, et c'est plus tard seulement qu'après avoir reconnu la disparition du manuscrit et du supplément, je me rappelai parfaitement qu'au moment où j'avais déposé la brochure sur la table, le supplément n'y était plus.

En entrant dans le salon j'y trouvai M<sup>me</sup> Louisa de Clanchies qui était au piano, et sans faire grande attention à elle, j'entra chez Bou-Maza que je trouvais encore au lit: Assen était aussi dans la chambre et il me donna du feu pour allumer mon cigare.

A six heures et demie ou sept heures, après avoir dîné seul dans la salle à manger, car Bou-Maza ne s'était pas levé, je vins dans le salon où mes yeux ayant porté sur la brochure que j'avais déposée sur la table, je remarquai que mon supplément ne s'y trouvait plus: Cela m'ayant donné une espèce d'inquiétude, j'ouvris mon carton et je vis que mon manuscrit ainsi que les deux cahiers qui en étaient la copie, avaient disparu.

Je jetai les hauts cris et fis venir à l'instant M<sup>me</sup> Louisa de Clanchies, que je considérais comme la maîtresse de la maison, car tout ne marchait que par elle. Sachant que cette dame écrivait dans les journaux, mes soupçons se portèrent de suite sur elle; mais cependant, voulant la ménager, je me contentai de lui dire que le vol n'avait pu être commis que par une personne de sa maison. Elle me répondit qu'en effet cela était possible, et je vis qu'elle cherchait à faire porter les soupçons d'abord sur Bou-Maza, et ensuite sur la princesse de Belgiojoso.

En ce qui concerne Bou-Maza, c'était pour moi une chose absurde, car il n'avait pas quitté son lit pendant mon absence, et Assen, mon homme de confiance, ne l'avait pas quitté un seul instant; et au surplus, pour faire de suite justice de tout soupçon à son égard, une perquisition fut faite à l'instant même dans son appartement, et l'on n'y trouva rien. On s'assura aussi qu'aucuns papiers n'avaient été brûlés dans sa cheminée.

Quant à la princesse de Belgiojoso, il est impossible de supposer un seul instant que le vol ait pu être commis par elle. Cependant Louisa de Clanchies en veut beaucoup à cette dame; il n'est point de choses extraordinaires qu'elle n'ait inventées contre elle, jusqu'à vouloir la faire soupçonner de fournir à Bou-Maza les moyens de prendre la fuite pour retourner en Algérie, lui qui est fort éloigné de former un pareil projet.

A la suite d'une explication que j'ai eue avec Louisa de Clanchies, je suis allé porter plainte à la préfecture de police; mais la perquisition n'ayant été faite que trois jours après par le commissaire de police, les manuscrits ne se sont pas retrouvés, ce qui ne m'empêche pas d'avoir l'intime conviction que le vol n'a pu être commis que par Louisa de Clanchies, parce qu'elle seule et M<sup>me</sup> la princesse Belgiojoso sont entrées dans l'appartement entre trois heures et demie et cinq heures, et que c'est nécessairement dans cet intervalle que le vol a été commis; car, au moment de mon départ, les manuscrits étaient dans le carton et le supplément sur la table, et à mon retour, à cinq heures, le supplément avait disparu, ce qui indique que les manuscrits avaient disparu en même temps, car on ne peut supposer que le vol eût été commis en deux fois. Les manuscrits dont il s'agit avaient pour moi une grande importance, car ils présentaient des questions nouvelles qui sont aujourd'hui à l'ordre du jour, et auxquelles je pouvais apporter quelques lumières.

On appelle le témoin Mohamed-Ben-Abd-Allah dit Bou-Maza. (Vif mouvement de curiosité.)

Bou-Maza s'avance avec beaucoup de calme, toujours accompagné de son interprète, qui déclare se nommer Ismaël Urbain, interprète principal, attaché au ministère de la guerre, et prête serment suivant l'usage de remplir fidèlement la mission qui lui est confiée.

M. le président, à l'interprète: Demandez à Bou-Maza, ses nom et prénoms?

Interprète, après avoir conféré en arabe avec Bou-Maza: Mohamed-Ben-Abd-Allah Bou-Maza.

M. le président: Son âge?

Interprète: Bou-Maza me fait observer que les Arabes n'ayant pas d'état-civil, il lui serait fort difficile de bien préciser son âge.

M. le président: A l'instruction il a déclaré avoir vingt-cinq ans.

L'interprète fait part de cette circonstance à Bou-Maza, qui persiste à dire ne pouvoir rien préciser, quoique les calculs des Français sur son âge probable lui paraissent bien se rapprocher de la vérité.

M. le président: Son état?

A cette question qui lui est communiquée par l'inter-

prête. Bou-Maza ne peut s'empêcher de sourire, et répond : « Réfugié auprès des Français. »

Il accomplit ensuite avec une certaine solennité la formalité du serment, il le prononce en étendant énergiquement la main : il s'engage à ne rien dire que la vérité. Il sort de sa déposition que le jour en question il n'est pas sorti de la maison ni même de sa chambre, où il est resté assis sur un lit, à la suite d'une opération maladroite et souffrante du docteur Pasquier, médecin du Roi, doulaireuse que M. le capitaine fit cet ouvrage. La porte de la chambre ne peut être ouverte à quelle heure le capitaine est entré, mais il croit bien que c'est à l'heure ordinaire, c'est-à-dire vers six heures du soir. Au reste, c'est le capitaine lui-même qui lui a appris la disparition du maître, qui n'a eu connaissance qu'à ce moment, car il ignorait que le capitaine fit cet ouvrage. Il croit bien, sans pourtant en être sûr, que c'est de trois à cinq heures que la prévenue est venue dans sa chambre avec la petite fille qui lui apporta des fleurs; mais ce qu'il peut affirmer, c'est que lui-même avait fait de grandes recommandations aux gens de la maison, à l'effet d'exercer une surveillance active. C'est donc de lui seul, et non pas d'eux qui sont venues les observations à ce sujet. En résumé, étant toujours resté dans sa chambre, dont la porte a été constamment fermée, il n'a pu rien voir de ce qui s'est passé dans le salon.

M. Geuret, défenseur de la prévenue, fait adresser à Bou-Maza une question au sujet d'une bague qui lui aurait été volée; il désirerait savoir si Bou-Maza n'aurait pas dit l'avoir donnée lui-même à une dame.

L'interprète communique cette question à Bou-Maza, qui s'anime beaucoup en faisant la réponse dont voici la traduction :

« Non, je n'ai jamais dit que j'eusse donné cette bague à une dame; ce n'était pas une bague ordinaire, elle m'avait été offerte en cadeau par le ministre de la guerre, et je ne pouvais, ni ne devais, la donner à personne. »

Cette déposition achevée, Bou-Maza va se rasseoir au banc des avocats, et rentre dans son impassibilité.

On entend ensuite les témoignages de M<sup>lle</sup> la princesse Belgiojoso, de M<sup>lle</sup> Sanders et d'un domestique de la maison; mais elles sont sans intérêt, et ne produisent aucun fait à la charge de la prévenue.

M. l'avocat du Roi Saillard déclare renoncer à la prévention qui ne lui paraît aucunement fondée, et le Tribunal, sans même vouloir entendre le défenseur de la femme Desroches, la renvoie des fins de la plainte.

La foule s'écarte lentement en servant d'escorte à Bou-Maza, qui ne se retire qu'après avoir salué les juges.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. Charles Maillard.

Audience du 3 juillet. — Approbation royale du 24.

TRAVAUX PUBLICS. — ENTRETIEN DES ROUTES ROYALES. — ACCIDENTS OCCASIONNÉS PAR L'INOBSEQUIENCE DES REGLÈMENTS. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — RENVOI A L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Lorsqu'un accident est intervenu dans des travaux d'entretien d'une route royale, et que les piqueurs des ponts-et-chaussées sont prévenus d'observation des réglemens, le ministre responsable a qualité pour intervenir comme partie civilement responsable.

« Ce n'est pas à l'administration elle-même, mais au conseil de préfecture en première instance, et au conseil d'Etat en appel, qu'il appartient d'apprécier le sens du cahier des charges et la nature et l'observation des ordres donnés par l'administration pour l'exécution des travaux publics qui ont occasionné des accidents. »

Le cahier des charges servant de base à l'adjudication des travaux de réparation des routes ne contient aucune clause sur les repiquages; mais l'administration donne toujours l'ordre de laisser un passage libre pour la circulation.

Le 24 mai 1839 la famille Sauphar circulait sur la route royale de Paris à Bayonne, dans une voiture appartenant à un sieur Delille, faisant le trajet de Paris à Versailles; la voiture heurta des pavés enlevés par suite de travaux de repiquage, dans la traversée de Sévres, la voiture versa et le sieur Sauphar et d'autres membres de la famille furent plus ou moins grièvement blessés.

Procès-verbal de l'accident fut dressé, et le procureur du Roi de Versailles dirigea des poursuites contre Delille et contre les sieurs Lepaire et Leroy, employés à l'exécution des travaux de repiquage de la route.

La famille Sauphar se porta partie civile et assigna le sieur Roussel, entrepreneur des travaux comme civilement responsable.

Le Tribunal de Versailles condamna les prévenus à diverses peines, et de plus les condamna, envers les parties civiles, en 4,200 francs de dommages-intérêts.

Il y eut appel, et le préfet de Seine-et-Oise présenta un déclinatoire fondé sur la nécessité de faire examiner préjudiciellement ce qui touche l'entrepreneur des travaux et les cantonniers, la question de savoir quelles étaient les prescriptions du cahier des charges et quels étaient les ordres de l'administration, et quelle exécution leur avait été donnée.

La Cour royale de Paris ayant rejeté ce déclinatoire, le conflit fut élevé et confirmé par ordonnance royale du 23 avril 1840.

La question préjudicielle fut immédiatement portée devant le conseil de préfecture de Seine-et-Oise, qui, par arrêté du 13 juillet 1841, déclara que les entrepreneurs s'étaient conformés aux clauses du cahier des charges, et que les sieurs Lepaire, Roussel et Leroy, cantonniers, ont exécuté les ordres qui leur ont été donnés par l'administration.

Cette décision a été attaquée par le sieur Sauphar, tant en son nom qu'au nom des autres membres de sa famille, par requêtes déposées au secrétariat général du Conseil-d'Etat les 11 octobre 1841 et 26 février 1842.

Les pièces furent communiquées au ministre des travaux publics, qui ne répondit à cette communication que sous les dates des 18 février 1846 et 8 février 1847.

Le ministre demanda à être reçu partie intervenant au procès, et il demanda que l'affaire fut renvoyée devant l'administration, soutenant que le conseil de préfecture avait excédé ses pouvoirs en appréciant les ordres donnés par l'administration et l'exécution dont ils auraient été suivis.

Ce déclinatoire nouveau fut repoussé au nom du sieur Sauphar et de sa famille.

Et, après avoir entendu le rapport de M. Gomel, maître des requêtes, M. Béguin-Billecoq, avocat, et M. Hély-d'Oissel, ordonnance suivante :

« Louis-Philippe, »

« Vu la loi des 16-24 août 1790, le décret des 7-11 septembre 1790, les lois des 16 fructidor an III, et du 28 pluviôse an VIII, le décret du 16 décembre 1841; »

« Sur l'intervention de notre ministre des travaux publics; »

« Considérant que notre ministre des travaux publics a intérêt et qualité pour intervenir dans la contestation, que dès lors il y a lieu d'admettre son intervention; »

« Sur la compétence : »

« Considérant que notre ordonnance du 23 avril 1840 a réservé à l'autorité administrative le droit de statuer sur l'interprétation du cahier des charges relatif aux travaux de réparations de la route royale n° 40, et sur l'accomplissement des ordres qui auraient pu être donnés par l'administration pour l'exécution desdits travaux; »

« Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur ces questions; »

« Au fond, »

« Considérant que le cahier des charges n'a réglé par au-

cune disposition comment seraient exécutés les travaux de repiquage sur la route dont il s'agit ;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction, que l'ordre avait été donné à l'entrepreneur de laisser un passage libre pour la circulation des voitures, et que le procès-verbal constate que cet ordre n'avait pas été exécuté par l'entrepreneur ; »

« Art. 1<sup>er</sup>. Notre ministre des travaux publics est reçu intervenant ; »

« Art. 2. Il est déclaré que le cahier des charges de l'entreprise concédée au sieur Roussel n'a prescrit aucun mode spécial d'exécution des travaux de réparation sur la route royale, n° 40, et que l'ordre donné par l'administration de laisser libre un passage pour les voitures, n'a pas été exécuté par l'entrepreneur ni par les ouvriers. »

« Art. 3. L'arrêté du conseil de préfecture de Seine-et-Oise, en date du 13 juillet 1841, est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente ordonnance. »

« Art. 4. Le surplus des conclusions de notre ministre des travaux publics et de la requête du sieur Sauphar, est rejeté. »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— GRONDE. — (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux). — Un de nos collaborateurs nous écrit de Bordeaux, 8 septembre, que la diligence de Tours à Blaye (entreprise Crépeaux et C<sup>o</sup>), partie de Tours le 5 septembre au soir, dans laquelle il se trouvait, en compagnie de plus de vingt voyageurs, a versé, dans la nuit du 6 au 7 septembre, à Mirambeau, à huit lieues de Blaye.

Cet accident est dû à l'imprudence du postillon, qui s'occupait à causer avec des voyageurs de l'impériale, et qui n'aperçut pas, dans la rue étroite qu'il traversait alors, un trottoir, sur lequel les roues de gauche de la voiture furent enlevées, en telle sorte que presque aussitôt la voiture fut renversée violemment sur le côté droit. On peut se figurer l'effroi et les cris des voyageurs au milieu des ténèbres; les vitres tombaient en éclats sous les efforts qu'ils faisaient pour sortir par les portières qu'ils ne pouvaient ouvrir; enfin tous parvinrent à se dégager. Heureusement, la plupart des voyageurs en furent quittes pour des contusions assez fortes et quelques blessures légères. Le postillon eut seul un doigt cassé. Par une circonstance assez bizarre, un voyageur qui était placé au milieu même des bagages, et qui dormait, comme on dit, à poings fermés, réveillé par la chute de la diligence, demanda tranquillement à ceux qui l'approchaient : « Qu'est-ce qui nous arrive. » Il n'avait reçu aucune blessure. Le conducteur et le directeur de Mirambeau se sont empressés de venir en aide aux voyageurs; la voiture fut relevée après deux heures de travaux et d'efforts, et put reprendre sa route.

Nous devons ajouter que la diligence n'était nullement éclairée du côté où les roues ont été engagées sur le trottoir, et que cette économie administrative des plus mal entendue, a bien pu contribuer à l'événement.

PARIS, 11 SEPTEMBRE.

— La nouvelle que nous avons donnée hier de l'expulsion du territoire français des ouvriers étrangers, est pour le journal la Réforme une occasion d'attaquer, dans le style qui lui est particulier, l'autorité qui a pris cette mesure et la Gazette des Tribunaux, qui s'est bornée à la faire connaître sans la louer, ni la blâmer. Si l'expulsion des ouvriers étrangers importait à la tranquillité publique, l'administration qui est responsable de cette tranquillité a bien fait d'user de son droit. A un autre point de vue, nous comprenons difficilement qu'un journal qui a la prétention d'être le patron des travailleurs attaque avec tant de violence une mesure qui, de quelque manière qu'on l'envisage, d'ailleurs, a pour effet immédiat de faire disparaître, à l'avantage des ouvriers français, les inconvénients de la concurrence étrangère.

— On lit dans la Patrie :

« Le duc de Nemours a été blessé à la chasse. »

« Le bruit de cet accident, répandu hier dans Paris, a pris aujourd'hui une nouvelle consistance. Nous croyons pouvoir garantir l'exactitude des renseignements suivants, que nous avons puisés à bonne source :

« Dans une chasse à lire qui eut lieu, mercredi dernier, dans la forêt de Compiègne, et à laquelle assistaient des aides-de-camp du Roi, quelques généraux et les officiers d'ordonnance du duc de Nemours, du prince de Joinville et du duc d'Aumale, le fusil d'un des chasseurs, qui se trouvait placé à quelque distance, partit au moment où le chasseur cherchait à ajuster l'arme, et une partie de la charge atteignit le duc de Nemours. On dit que l'auteur de cet accident avait été pris d'une sorte d'indisposition nerveuse à laquelle il est sujet, et qu'il ne put retenir la direction de son arme. »

« Le médecin du duc de Nemours, M. Pasquier, qui était à la chasse, accourut près du prince, qui, après quelques minutes d'arrêt, voulut continuer la chasse. Ce ne fut, dit-on, qu'après la chasse que le docteur put examiner les traces du plomb, et qu'il reconnut qu'une dizaine de grains avaient atteint la tête, et qu'un seul avait pénétré profondément dans la région temporale gauche. »

« La Patrie ajoute que, bien que l'extraction du plomb n'eût pas encore été opérée hier, le prince ne ressentait aucune indisposition, et qu'il continuait à présider aux mouvements des troupes. »

— Par une décision du 26 juillet 1847, le Roi a bien voulu, par suite des propositions concertées entre le département de la justice et celui de la marine, accorder à vingt-huit condamnés des colonies tant libres qu'esclaves, qui se sont fait remarquer par leur bonne conduite, les remises et commutations de peines sollicitées par eux. (Moniteur.)

— Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 10 septembre :

M. Laferrrière, inspecteur-général de l'Université, professeur honoraire de la Faculté de droit de Rennes, est chargé de l'administration de l'Académie de Rennes, pendant la durée du congé accordé à M. Dufilhol.

M. Camaret, recteur de l'Académie de Bourges, est nommé recteur de l'Académie d'Amiens, en remplacement de M. Martin, admis sur sa demande à la retraite.

M. Desrozières, inspecteur de l'Académie d'Orléans, est nommé recteur de l'Académie de Bourges, en remplacement de M. Camaret.

M. Laurent, inspecteur de l'Académie de Toulouse, est nommé recteur de l'Académie de Cahors, en remplacement de M. Larroque, appelé à d'autres fonctions.

M. Delmas, inspecteur de l'Académie de Montpellier, est nommé inspecteur de l'Académie de Toulouse, en remplacement de M. Laurent.

M. Bouchez, inspecteur de l'Académie de la Corse, est nommé inspecteur de l'Académie de Montpellier, en remplacement de M. Delmas.

M. Duranthon, professeur de mathématiques spéciales au collège royal de Clermont, agrégé des sciences, est nommé inspecteur de l'Académie de la Corse, en remplacement de M. Bouchez.

M. Jumel, inspecteur de l'Académie de Bourges, est nommé inspecteur de l'Académie d'Orléans, en remplacement de M. Desrozières, appelé à d'autres fonctions.

M. Peyrot, professeur d'histoire au collège royal Louis-le-Grand, est nommé inspecteur de l'Académie de Bourges, en remplacement de M. Jumel.

— M<sup>lle</sup> Eugénie Foa, femme de lettres, a procuré à M<sup>lle</sup> Delay, marchande de meubles, la clientèle de M<sup>lle</sup> d'Almeida, à laquelle M<sup>lle</sup> Delay a livré un meuble de salon, élégant et confortable. Le lendemain, M<sup>lle</sup> Foa reçut de la part de M<sup>lle</sup> Delay un petit rouleau contenant cinq pièces d'or, qu'elle s'empressa de renvoyer à la marchande. Celle-ci qui tenait à exprimer sa reconnaissance, fit transporter chez l'amie de M<sup>lle</sup> d'Almeida, un canapé du meilleur goût, en représentant un vieux canapé sorti naguère de ses magasins. M<sup>lle</sup> Foa ne crut pas devoir résister à ce procédé.

M<sup>lle</sup> Foa devait apprendre à ses dépens que les cadeaux coûtent quelquefois fort cher. Cela était oublié depuis longtemps, lorsque M<sup>lle</sup> Delay réclama le prix du canapé. Le juge-de-peace du deuxième arrondissement, saisi de la contestation qui s'éleva entre ces deux dames, prononça dans les termes suivants :

« Attendu que la livraison faite par la dame Delay à la dame Foa, est reconnue par cette dernière; que seulement celle-ci dit avoir reçu ce meuble comme cadeau par suite d'une vente de meubles qu'elle avait procurée à la dame Delay; mais que la dame Foa n'en justifie pas ; »

« Condamne M<sup>lle</sup> Foa à payer à la dame Delay 130 fr., la condamne aux dépens. »

M<sup>lle</sup> Foa a fait appel de la sentence du juge-de-peace, et le Tribunal (chambre des vacances), avant faire droit, a ordonné la comparution des parties.

M<sup>lle</sup> Eugénie Foa et la dame Delay se présentent donc devant le Tribunal et soutiennent leurs dires contradictoires.

Après avoir entendu M<sup>lle</sup> Lozaouis pour M<sup>lle</sup> Foa, et M<sup>lle</sup> Dussaux pour M<sup>lle</sup> Delay, le Tribunal confirme purement et simplement.

— C'est tout un roman que l'escroquerie pour laquelle le nommé Picard est traduit devant la police correctionnelle. Voici les faits :

Un brave campagnard, beaucoup plus riche d'écus que d'intelligence, avait une de ses propriétés à vendre : il fait une annonce dans les Petites-Affiches, et attend.

Quelques jours se passent, et personne ne se présente. Le vendeur commençait à se désespérer, lorsqu'il voit arriver chez lui une façon d'homme d'affaires, tout de noir habillé, se disant de Paris et tout disposé à traiter de l'acquisition de sa propriété. C'était Picard, que le propriétaire accueillit à ravir, cela ne se demande pas, et qu'il héberge toute la journée et toute la nuit, sous le prétexte de lui faire voir la maison depuis la cave jusqu'au grenier.

L'homme d'affaires trouve tout parfait, ne se récrie guère contre le prix demandé, stipule un petit droit de courtage si raisonnable qu'il lui est accordé sur-le-champ, et repart pour Paris, promettant d'amener l'acquéreur le lendemain sans faute.

Le lendemain, en effet, notre campagnard voit arriver Picard et l'acquéreur annoncé, qui se formule sous l'apparence d'un fashionable tout ruisselant de chaînes d'or et de diamans.

La présentation faite, le campagnard ne peut pas se dispenser d'héberger de son mieux les deux visiteurs, dont il espère tirer le meilleur parti possible. Donc, la journée et la soirée se passent à manger, à boire et à jeter les bases des contrats de vente. Au dernier verre de vin chaud, Picard griffonne une promesse de vente, qui est signée et paraphée de part et d'autre. Là-dessus on va se coucher.

La nuit porte conseil, dit-on; aussi bien le campagnard est à peine sur pied, qu'il manifeste l'intention de faire réaliser pardevant notaire la petite promesse sous seings privés de la veille.

Nouvelles difficultés de la part des parisiens, qui n'insistent que pour déjeuner au préalable.

Le repas terminé, et Dieu sait quel repas ! on s'achemine chez le notaire de l'endroit : l'acte est dressé ; le vendeur exige des épingles pour madame son épouse : les épingles sont accordées avec effusion ; pour plus de garantie, il exige que la femme de l'acquéreur, soi-disant un gros marchand de Bercy, vienne signer au contrat. Après le dîner, l'acquéreur se fait fort d'aller chercher madame son épouse qui signera plutôt deux fois qu'une, en apportant 2,000 écus sur les 5,200 fr. prix de la vente.

Jamais une affaire ne s'était plus facilement traitée, aussi l'on but à dîner maintes et maintes bouteilles; on se sépara enfin le lendemain, après déjeuner, avec promesse de se revoir bientôt pour conclure.

Tout en récapitulant les dépenses que lui avait occasionnées le double séjour de Picard et de son acolyte, le brave campagnard arrivait à un total de 175 fr., et cela lui semblait un peu vil; mais enfin il avait vendu sa propriété.

Cependant les jours, les semaines, les mois se passent, et ni Picard ni l'acquéreur ne reviennent : le vendeur désappointé se résout alors à les aller trouver aux adresses indiquées. Ils y sont inconnus. De dépit il s'en retourna à son village, lorsqu'au coin d'une rue, il croit reconnaître, et rencontre en effet Picard et son client. Mais, hélas ! *Quantum mutatus ab illo!* les haillons de la misère remplaçaient le frac élégant et tout ce qui s'ensuit.

Une explication devenait inévitable, elle eut lieu en effet dans un cabaret voisin. Picard et son compère firent un aveu complet de leur escapade à leur dupe par laquelle encore ils eurent le front de se faire payer à boire, et une somme de 150 francs pour annuler la promesse de vente sous seings privés!

Plus tard, cependant, le pauvre homme porta une plainte par suite de laquelle le Tribunal a condamné Picard à un an de prison : son complice n'a pu être retrouvé.

— Nous avons souvent signalé les vols nombreux dont les étalagistes en général, et les libraires en particulier, se trouvent journellement les victimes. C'est encore un délit de ce genre qui amène le jeune Boulanger devant le Tribunal de police correctionnelle.

Le plaignant, qui a été déjà plusieurs fois pris pour dupe, déclare qu'à l'aide des miroirs par lui savamment disposés, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de son magasin, il a été mis à même de prendre le prévenu sur le fait.

M. le président, à Boulanger : Vous avez n'est-ce pas ?

Boulanger, avec un gros soupir : Mon Dieu, oui.

M. le président : Pourquoi prendre ces livres ?

Boulanger : C'est que j'aime tant la lecture et les livres sont si chers.

M. le président : Il n'est pourtant pas probable que vous ayez lu les ouvrages que vous avez volés.

Boulanger : Pourquoi donc pas ?

M. le président : Parce que l'un était un dictionnaire grec...

Boulanger : Ah ! pour le grec, je ne suis pas fort.

M. le président : Et l'autre était un drame sanscrit, intitulé la reconnaissance de Sacculata.

Boulanger : Connais pas.

M. le président : Je crois bien ! Ce n'était donc pas pour votre usage que vous voliez ces volumes de prix ?

Boulanger : Pour qui donc, alors ?

M. le président : Pour quelqu'un qui vous poussait au mal en vous promettant sans doute de misérables récompenses... Vous feriez bien de compléter vos aveux en signalant cet individu à la justice.

Boulanger, après avoir réfléchi : Mon Dieu, il n'en sera ni plus ni moins pour moi, pas vrai ; par conséquent... tout comme il vous plaira.

Le Tribunal condamne Boulanger à treize mois de prison.

— Le sieur M..., ex-notaire dans l'arrondissement de Versailles, contre lequel un mandat d'amener avait été décerné à la date du 3 du mois de septembre courant, par M. le juge d'instruction Hatton, a été arrêté ce matin dans un petit logement où il s'était retiré à Paris, rue Neuve-de-la-Banque, 20. La prévention qui pèse sur cet officier ministériel, est celle de destruction de titres.

— Un vol, qui par ses moyens d'exécution, rappelle celui dont fut victime l'année dernière ce bijoutier de la rue Saint-Antoine, dans la boutique duquel un repris de justice récidiviste s'était introduit en creusant sous le sol un conduit aboutissant à une bouche d'égout voisine, a été commis la nuit dernière chez le sieur Desse, limonadier, rue Ménilmontant, 17.

Les voleurs, qui étaient au nombre de quatre, plus une femme qui faisait le guet, avaient commencé par s'introduire vers la fin de la soirée dans la cave, dont ils avaient forcé la serrure, et qu'ils savaient s'étendant sous le café, et principalement sous la salle où se trouve le comptoir.

Une fois la nuit venue, le gaz éteint, et le limonadier retiré dans sa chambre à coucher, située à l'entresol, les quatre malfaiteurs se mirent à l'œuvre, et parvinrent à l'aide d'outils dont ils avaient eu soin de se munir, à percer la voûte, et à y pratiquer une ouverture assez large pour leur donner passage une fois les feuilles du parquet qui garnit la salle du café enlevées. Dans la prévision qu'ils pourraient être surpris, ils s'étaient armés pour faire résistance, et celui qui paraissait avoir été le chef de cette entreprise, homme déjà cinq fois repris de justice, et placé sous la surveillance, s'était muni d'un couteau tranchant, en disant que si quelqu'un essayait de l'arrêter, il se chargeait de lui faire son affaire.

Ces malfaiteurs, une fois dans la salle du café, ont brisé le tiroir du comptoir et le tronçonnèrent, où ils ont trouvé une somme de 200 francs environ; ils se sont emparés d'une quantité de cuillers d'argent, de bols et plateaux en plaqué, et d'autres objets de quelque valeur. Pour se retirer, ils ont ensuite repris le même chemin qu'ils s'étaient ouvert, et sont parvenus à sortir de la maison sans qu'aucun bruit eût donné l'éveil. Une fois dehors, et accompagné de la femme qui avait fait le guet, ils se sont rendus dans un garni mal famé du quartier du Temple, où ils ont bu quelques bouteilles de vin de champagne, dont ils s'étaient emparés en quittant la cave.

Ce n'est que ce matin, en descendant à sa boutique, que le limonadier Desse a reconnu qu'un vol y avait eu lieu pendant son sommeil.

Sur sa déclaration, la police s'étant immédiatement mise en quête des auteurs de ce méfait audacieux, les quatre individus qui s'en étaient rendus coupables, et qui tous sont repris de justice, ont été arrêtés nantis encore de la presque totalité des objets volés. La femme, leur complice, a été également arrêtée; ils n'ont du reste fait aucune difficulté d'avouer les circonstances du vol, et ils ont été mis sans retard à la disposition de l'autorité judiciaire.

— Un sieur M..., ancien huissier, âgé de quarante ans, a été arrêté ce matin à Paris, sous prévention de banqueroute frauduleuse, en vertu d'un mandat décerné contre lui le 27 du mois de juillet dernier, par des juges d'instruction du parquet du chef-lieu du département de la Mayenne.

— Dans la soirée de jeudi dernier, vers sept heures, le sieur Rivière regagnait son domicile situé rue Vandœuvre à Gentilly, lorsque, à quelques pas de la barrière d'Italie, sur le boulevard extérieur, il aperçut une jeune dame qui appuyée contre un arbre, et assise sur le rebord d'un fossé, paraissait en proie à de cruelles souffrances. Le sieur Rivière s'étant approché de cette jeune dame, lui demanda si elle n'avait pas besoin de quelques secours, et sur un geste affirmatif qu'elle fit au lieu de répondre, il lui proposa de la conduire jusqu'à sa demeure à lui, distante seulement de quelques pas. La dame ayant paru consentir, il la porta plutôt qu'il ne l'aida à marcher, car elle était dans un état de faiblesse extrême, puis, une fois arrivé chez lui, il l'étendit sur son lit et chercha à lui donner quelque secours.

Cependant la jeune femme paraissait souffrir de plus en plus, elle éprouvait de vives convulsions et des vomissements se déclaraient par intervalles. Le sieur Rivière la questionnait sans pouvoir obtenir d'elle de réponse, mais enfin, comme il lui demandait s'il fallait aller chercher un médecin, « oui, dit-elle, en paraissant réunir toutes ses forces, oui, prenez ma bourse où vous trouverez 25 francs, et allez chercher un médecin car je suis empoisonnée ! »

Cinq minutes après le médecin le plus voisin arrivait amené par le sieur Rivière, qui avait été le chercher en hâte, mais dès le premier coup-d'œil qu'il jeta sur la malade, l'homme de l'art vit qu'il n'y avait pas d'espoir de la sauver. Il mit toutefois en usage toutes les ressources de la science, il parvint à adoucir ses souffrances et prolongea son existence jusqu'au lendemain onze heures, où elle expira.

Interrogée à différentes reprises sur son nom, sa position sociale et les causes de son empoisonnement, cette dame avait constamment refusé de répondre d'une manière précise; elle avait seulement déclaré qu'elle s'était volontairement empoisonnée avec de l'arsenic, qu'elle était âgée de vingt-six ans, qu'elle était née à Tours, d'où elle était arrivée la veille par le chemin de fer, et que son suicide n'a eu d'autre cause qu'un profond ennui, une incurable lassitude de la vie.

Transportée, après la constatation de son décès, à la Morgue, elle y fut presque aussitôt reconnue par un jeune homme de Tours, que la curiosité avait attiré dans les salles de ce funèbre établissement. Ce jeune homme indiqua le nom de la famille honorable que la perte douloureuse de cette jeune dame va plonger dans le désespoir, renseignement sur l'exactitude duquel on ne put bientôt avoir aucun doute, car dans une poche de la robe dont elle était revêtue, on trouva une lettre de sa main, à l'adresse de MM. P. B. et C<sup>o</sup>, banquiers à Tours. Par cette lettre, dans laquelle, après avoir expliqué la cause de sa mort, qui n'est autre qu'une sorte de spleen, elle prie ces honorables amis de sa famille d'apprendre à ses parents sa fin tragique, de lui faire part de ses regrets et d'implorer son pardon pour les douleurs qu'elle va leur causer.

ETRANGER.

— ANGLETERRE. — Le Morning Herald rend compte d'une réunion que l'association formée pour l'abolition des incapacités civiles et religieuses des israélites a tenue mardi dernier, dans Fishmonger's-Hall, Saint-James's-place, Aldgate, afin de célébrer le premier triomphe qu'elle a obtenu en faisant élire le baron Lionel de Rothschild, membre du Parlement pour la Cité de Londres. M. J. Mitchell, président de l'association, occupa le fauteuil.

Plusieurs toasts ont été portés à la reine, aux ministres de S. M., aux électeurs libéraux de la Cité de Londres qui ont soutenu par leur vote la cause de la liberté civile et religieuse, au baron Lionel de Rothschild et à la liberté civile et religieuse, au succès de l'association, à la presse, dont les efforts ont été si utiles à la bonne cause.

— BELGIQUE (Bruxelles), 10 septembre. — La justice paraît enfin avoir découvert quelque chose concernant les auteurs de l'assassinat commis, il y a huit jours, place Saint-Géry, car avant-hier, jusque vers minuit, et hier matin de

bonne heure, on a remarqué du mouvement dans les cabinets des juges d'instruction. Il paraît que des arrestations ont été faites; mais l'état de l'instruction ne permet pas de dire que l'on communique au public ce qui se passe. Rien ne transpire ni sur les noms et professions des individus arrêtés, ni sur la manière dont l'arrestation a eu lieu.

L'émotion causée par cet horrible forfait est telle à Bruxelles que plusieurs habitants du quartier Saint-Géry et de Molenbeek-Saint-Jean ont voulu ouvrir une souscription pour donner une prime à celui qui mettrait la justice sur les traces des coupables.

Un journal avait annoncé que trois des assassins venaient d'être arrêtés en Prusse; mais il paraît que, vérification faite, cette nouvelle s'est trouvée inexacte.

ALLEMAGNE. — On écrit de Francfort-sur-l'Oder, 6 septembre :

Dans la nuit de vendredi à samedi dernier, un des gardiens de la 3<sup>e</sup> section du chemin de fer de notre ville à Berlin s'aperçut que sur un point de cette section plusieurs rails avaient été enlevés, et que, non loin de là, des buches et de petits morceaux de pierre étaient posés sur les lignes des rails.

Un convoi arrivant dans ce moment même de Francfort-sur-l'Oder, le gardien lui fit le signal d'arrêter, ce qui fut exécuté immédiatement par le conducteur de la locomotive, et ainsi le convoi évita le malheur dont il était menacé.

Vers le matin le gardien a été trouvé assassiné à côté du rail-way; il avait la poitrine percée de plusieurs coups de couteau. On n'a pas encore pu découvrir l'auteur de ce crime atroce.

NOUVELLES DU MATIN.

Paris, le 12 septembre.

Le Moniteur publie une ordonnance du Roi, datée du

26 août, qui, vu la nécessité d'assurer l'administration de la justice dans nos nouveaux établissements du canal de Mozambique et d'investir le commandant supérieur de Mayotte de certains pouvoirs spéciaux, institue à Mayotte un Conseil de justice pour le jugement en dernier ressort des crimes de rébellion et d'attentat à la sûreté de la colonie, par quelque individu qu'ils soient commis. Les pénalités sont celles de la législation métropolitaine. Les art. 4 et suivants de la même ordonnance établissent un Tribunal civil et un Tribunal correctionnel. La composition de ces trois juridictions est formée par la réunion de divers fonctionnaires militaires et administratifs de la colonie. Après avoir déterminé les attributions des Tribunaux indigènes, l'ordonnance règle les cas dans lesquels le commandant supérieur renverra la connaissance de certains crimes devant les Tribunaux de Bourbon.

La Cour royale de cette île doit connaître des appels formés contre les jugements des Tribunaux civil et correctionnel de Mayotte. Enfin, le commandant supérieur est investi du droit : 1<sup>o</sup> de modérer les peines; 2<sup>o</sup> de suspendre les fonctionnaires et agents du gouvernement de leurs fonctions et de les renvoyer en France; 3<sup>o</sup> de mettre tous autres individus, même les indigènes, en surveillance dans une localité déterminée et même de les expulser de la colonie.

M. Hermitte vient de prendre l'initiative d'un projet qui intéresse l'élite de la nouvelle génération. Il s'agit d'une association entre tous les écrivains qui n'ont pas encore acquis leur place dans la publicité, ou qui, malgré leur talent, n'auraient pas le savoir-faire indispensable à présent pour réussir. Les membres de cette société sont appelés à devenir auteurs et éditeurs d'une revue et d'une encyclopédie. Le prospectus et les statuts de cette association se distribuent gratis rue Dauphine, 20.

A l'occasion de la fête de S. A. R. le grand-duc Léopold, M. Bénézet a fait tirer un feu d'artifice et donner un bal au

profit des pauvres. La recette s'est élevée à 5,000 francs. M. Groszold, doyen ecclésiastique, et M. Jørgen, bourgmestre de la ville de Bade, ont voulu, par un remerciement officiel inséré au Bade-Blatt du 5 courant, témoigner tant en leur nom qu'au nom de la commune, leur profonde gratitude envers M. Bénézet, que huit ans de bienfaits soutenus recommandent d'une manière si particulière à l'estime, à la considération et à la reconnaissance du pays.

GREUZE: Portrait inédit de Bonaparte, capitaine d'artillerie, à l'âge de vingt-deux ans et demi, gravé en esquisse par Blanchard fils, chef-d'œuvre d'élégance, le premier, le plus inspiré, et le plus inconnu de tous les portraits de Napoléon, in-folio, épreuve sur papier blanc: 6 fr.; sur papier de Chine, 10 fr. — A Paris, chez E. Brière, rue Sainte-Anne, 53.

VENTES IMMOBILIERES.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Aubervilliers MAISON ET PIÈCE DE TERRE. Etude de M<sup>e</sup> COURBEC, avoué à Paris, 21, rue de la Michodière. — Vente en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> JAHAN, notaire à Aubervilliers, le 19 septembre 1847, midi précis. 1<sup>er</sup> lot. — Maison de cultivateur, à Aubervilliers. Mise à prix: 7,000 fr. 2<sup>e</sup> lot. Pièce de terre à Aubervilliers, lieu dit la Frette. Mise à prix: 300 fr. S'adresser pour les renseignements: Audit M<sup>e</sup> Courbec, avoué poursuivant; à M<sup>e</sup> Généstal et à M<sup>e</sup> Valbray, avoués; Et à M<sup>e</sup> Jahan, notaire à Aubervilliers, Et à M<sup>e</sup> Demanche, notaire à La Villette. (6344)

Café de glands doux d'Espagne, efficace dans les migraines, maux de tête, d'estomac et irritations. Agréable au goût, fortifiant pour les enfants, détruit l'effet irritant du café des îles. En gros: Groult jeune, rue Ste-Apolline, 16; Garnier, rue des Arcis, 56. Détail: Groult jeune,

passage des Panoramas, 3; aux Américains, rue Saint-Honoré, 147; et chez les principaux épiciers. Signé: LECOQ et DARGOUIS, ou contrefaçon. (1 fr. 20 c. le 1/2 kilo.)

AVIS. M. Leblanc, avocat, achète les usufruits et les autres biens mobiliers sur hypothèque, sur l'état, les villes, les affaires de procédure et les recouvrements de créances en France et à l'étranger, 2, cité Bergère.

VENTE DE BOTHEREL. Révolution... dans le commerce bonne qualité. — Vins à tous prix; en pièces, 1/2 pièces, 1/4 de pièce, sans eau, cent mille bouteilles de toutes valeurs. Essayez et jugez. Au comptant. Rue Vivienne, 49.

CAFÉ RESTAURANT DE PARIS, rue d'Amsterdam, 6, en face l'embarcadere du chemin de fer de Saint-Germain (incessamment ouvert). Ce nouvel établissement se distingue par un service supérieur et confortable. Sa belle position et l'élégance de ses salons et cabinets lui assurent un succès de tous les jours. PRIX MODÉRÉS.

RESTAURANT du CAVEAU HISTORIQUE, boulevard du Temple, 84. Dîners à 1 fr. 50 c. et à 1 fr. 25 c. Déjeuners à 1 fr. 20 c. — Carte variée et vins de bonne qualité.

PATE PECTORALE DE NAFÉ D'ARABIE. Le plus agréable et le plus efficace des pectoraux. Dépôt rue Richelieu, 26, chez DELANGRENIER, propr. de RAGAHOUT DES ARABES, Aliment des convalescents et des personnes faibles.

LA LIBÉRATION ASSOCIATIONS MUTUELLES POUR TOUTE LA FRANCE.

EMPLOIS DANS LA PROVINCE à APPOINTEMENTS FIXES de 1,000 à 2,000 F. PAR AN, plus des remises et allocations devant TRIPLER au moins le chiffre de ces appointements.

Cette Compagnie demande des représentants en province. — Avantages réservés annuellement aux personnes qui obtiendront ces emplois. — Traitement: 2,000 francs fixes dans les chefs-lieux de départements; 1,000 francs dans les arrondissements. — Allocation sur chaque opération qui dépasse un certain chiffre facile à atteindre. — Expectative d'obtenir une des vingt primes qui seront prélevées sur le capital de 125,000 francs, à ce affecté. La société est placée sous le patronage de M. le duc de Brissac C. de France; le duc de Doudaeville, le vicomte d'Ambray, C. de France, le comte de Querelles, le comte Louis de Bourmont, etc.

Adresser toutes demandes à M. le baron DU PLESSIS, directeur-gérant, 11, rue des Beaux-Arts, à Paris.

DENTS ET DENTIFIERS FATTET

SIROP ANTI-GOUTTEUX De BOUBÉE, rue Dauphine, 33. Vingt années de succès constants contre la goutte et les rhumatismes, établissent sa supériorité sur tout ce qui a été employé jusqu'à ce jour.

L'ENGRAIS PHÉNIX-GUANO DE PARIS. 8 p. 0/0 d'azote, 500 kil. par hectare à 13 fr. les 100 kil. De St-Etienne, fab., 36-50, q. de la Gare d'Ivry (Paris, banlieue).

Maladies secrètes. GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur CHALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

ENTREPRISE SPECIALE DES ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER. S'ADRESSER A M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'Annonces de plusieurs Journaux, rue Vivienne, n. 53, à Paris.

VINAIGRE AROMATIQUE DE JEAN-VINCENT BULLY. Ce vinaigre, d'un usage reconnu bien supérieur aux eaux de Cologne, et que tant de contrefacteurs cherchent à imiter, est aujourd'hui le cosmétique le plus distingué et le plus recherché pour les soins délicats de la toilette des dames. Il rafraîchit et adoucit la peau à laquelle il rend son élasticité; il enlève les boutons et rougeurs, calme le feu du rasoir et dissipe les maux de tête. 259, rue St-Honoré, à Paris. — 1 fr. 50 le flacon.

TRAITÉ DES MALADIES CHEVEUX de la BARBE et du SYSTÈME PILULEX en général, indiquant les moyens de faire repousser les cheveux et de les conserver à l'état de santé le plus parfait jusqu'à l'âge le plus avancé. L'auteur de ce traité, M. L. CHEVEUX, est membre de plusieurs Sociétés savantes, etc. 259, rue St-Honoré, à Paris. — 1 fr. 50 le flacon.

TRUG, 9, rue Saintonge, au Marais. Lampes dites CARCEL NÉO-CARCEL. Et Modérateur à 10 fr. et au-dessus, garanties. — Appareils pour salle à manger et billard. Echanges, nettoyeurs et réparations. — On expédie en province. gratuits 120 FEUILLES PAPIER A LETTRES en achat d'un des articles ci-après désignés et autres: 120 FEUILLES papier superfine, 50 c.; extra fin très grand, 75 c. et 1 fr.; BONS DE TRANCHE, 1 fr. 25 c. (initiales). EX-VILLOU, 50 c. le cent. Papier recyclé, 3 fr. la rame. Registres, 50 c. les 100 pages. CARTES DE VISITE porcelaine gravées, 3 fr. le cent. — RUE NEUVE SAINT-MARC, 11, près l'Opéra-Comique, et rue Joquelet, 8, au premier, près la Bourse.

La Nomenclature des Journaux des Départements est envoyée franco aux personnes qui en font la demande par lettres affranchies adressées à M. NORBERT ESTIBAL.

Sociétés commerciales. Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 27 août 1847, enregistré, entre M. Claude-Alexandre LAUGÉLOT, demeurant à Paris, rue Montfaucon, 3, et M. Claude-Angélique THOUSSSEL, rentier, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 30. La société qui avait été formée entre M. Laugelot et M. Troussel, commanditaire, sous la raison LAUGÉLOT et Ce, ayant pour but l'invention et l'exploitation d'appareils de désinfection, a été dissoute par son acte simple, et M. Troussel remboursé du montant de sa commandite. Le sieur Laugelot, comme seul associé responsable, a été chargé de la liquidation et reste seul propriétaire de son brevet d'invention. (8260)

Par acte sous seing privé, du 31 août 1847, enregistré, M. François GAUSSEN jeune, négociant, demeurant à Paris, rue Vide-Goussel, 2, et Louis-Joseph FARGOTON, employé dans le commerce, demeurant à Paris, rue du Mail, 9. Ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif, pour la fabrication et la vente en gros de châles et nouveautés. La durée sera de six années consécutives, à compter du 30 juin 1847, jour où elle a commencé de fait. Elle aura son siège à Paris, rue Vide-Goussel, 2. La raison et la signature sociales seront GAUSSEN jeune, FARGOTON et Ce. Le droit de gérer et d'administrer, et la signature sociale, appartenant aux trois associés indistinctement. Les engagements souscrits de cette signature, et dans l'intérêt des affaires sociales, seront seuls obligatoires pour la société. A. RADIGUET. (8265)

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 10 SEPTEMBRE 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 1<sup>er</sup> janvier 1847, époque à laquelle elle devait prendre fin. Du sieur RAFFINET (Jacques), md de vins, rue des Vieilles-Boues-Si-Honoré, 5, et Pierre MAUBERNARD, aussi négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro. Ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à dater dudit jour 31 août 1847, la société de commerce en nom collectif qui existait entre eux à Paris, rue St-Denis, 154, sous la raison DENEVERS et ROUYER, pour la fabrication et la vente des soies teintes; ladite société formée suivant acte sous seing privé du 2 septembre 1837, enregistré, et continuée de fait depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1847, époque à laquelle elle devait prendre fin. M. Tourner est nommé seul liquidateur à l'égard des tiers, avec pouvoir de traiter, transiger, compromettre. A. RADIGUET. (8263)

REUNIONS A HUITAINE. Du sieur VÉTU (Antoine), md de verroteries, rue Bourg-labbé, 26, le 17 septembre à 11 heures (N<sup>o</sup> 7156 du gr.). De dame de MONTFLEURY, md de nouveautés, barrière du Mont-Parناس, le 17 septembre à 11 heures (N<sup>o</sup> 7114 du gr.). Pour reprendre la liquidation ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer. MM. les créanciers: Du sieur GADIER (Ange-Maurice-Augustin), bonnetier et mercier, faub. Montmartre, 27, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 15, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 7470 du gr.). Du sieur BRUCEL (Jean-Pierre-Philippe), tailleur, rue Richelieu, 9, entre les mains de M. Henriot, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 7454 du gr.). De Die LAUGE, md de canevases et tapisseries, rue Neuve-des-Petits-Champs, 78, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 15, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 7447 du gr.). Du sieur COLLET (Jean-Edouard), le vendeur et nourrisseur, à Vanves, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 15, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 7429 du gr.). Du sieur VILLERMY (Isidore-Constant), libraire, rue Poissonnière, 29, entre les mains de M. Duval-Vauchuse, rue Grange-aux-Belles, 3, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 7280 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MARY (Charles-Antoine), négociant en vins, à Bagneux, sont invités à se rendre, le 17 septembre à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis sur l'exécution de la faillite (N<sup>o</sup> 5715 du gr.). CLÔTURE DES OPÉRATIONS. POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Table with multiple columns containing financial data, including 'Bourse du 11 septembre', 'REUNIONS A HUITAINE', 'PRODUCTION DE TITRES', 'REDDITION DE COMPTES', and 'CLÔTURE DES OPÉRATIONS'. It lists various names, addresses, and amounts related to legal proceedings and market activity.